

# Commentaires du CCBE sur les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux

27/03/2013

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats.

Le CCBE tient tout d'abord à exprimer sa gratitude d'avoir été accepté comme membre observateur du groupe de travail sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux de la Conférence de La Haye de droit international privé. Depuis longtemps, le CCBE suit activement les évolutions politiques et législatives dans le domaine du droit international privé tout en contribuant aux débats avec divers documents qui soutiennent les initiatives visant à promouvoir la sécurité juridique des particuliers et des entreprises dans leurs opérations transfrontalières. Le CCBE attend donc avec intérêt de coopérer avec toutes les parties prenantes à la Conférence de La Haye.

À la suite d'une évaluation récente par le comité Droit privé européen du CCBE des Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (tels qu'approuvés par la réunion de la Commission spéciale en novembre 2012), le CCBE formule les commentaires suivants :

Le CCBE salue les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux en ce qu'ils renforceront certainement le principe dominant de l'autonomie des parties dans les systèmes juridiques qui ne le reconnaissent et ne le respectent pas encore pleinement.

Le CCBE estime que, bien qu'ils ne soient pas contraignants, ces principes favoriseront le commerce international en ce que les parties, en adhérant à l'essence de ces principes, seront en mesure de choisir une loi qui constitue pour elles une base acceptable en cas de litige entre elles.

Le CCBE est par ailleurs convaincu que ces principes joueront un rôle très important dans les procédures d'arbitrage et serviront d'orientation aussi bien pour les arbitres que pour les représentants des parties à l'instar des principes d'UNIDROIT.

Le CCBE tient néanmoins à formuler les remarques suivantes :

1. Si le CCBE approuve les principes fondamentaux énoncés à l'article 6, il estime néanmoins que l'article 1 b) semble si complexe qu'une compréhension facile de ce texte n'est pas garantie. Le CCBE recommande donc, pour davantage de clarté, de remanier cette section.
2. Le CCBE estime qu'il serait utile de modifier l'article 10 en ajoutant la question de la subrogation afin d'améliorer le caractère pratique des Principes.
3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 11, le CCBE se réjouit que la question complexe des « lois de police » ait été prise en compte dans les Principes. D'un point de vue pratique, le CCBE estime que l'acceptation des Principes sera renforcée si les rédacteurs conviennent d'une définition uniforme de ces « lois de police ». Si cela pouvait se concrétiser, les Principes pourraient alors également servir dans les juridictions qui méconnaissent pour l'instant ce concept.
4. Le CCBE regrette cependant que les Principes n'abordent pas la question de la loi applicable dans les cas où les parties n'ont ni expressément ni implicitement choisi la loi applicable. Le CCBE est convaincu que l'harmonisation des critères de rattachement objectifs qui détermineront la loi applicable est particulièrement urgente étant donné que les droits internationaux privés semblent être très hétérogènes à cet égard.